



May 6, 2009

Le 6 mai 2009

Document 209038

Notice of Decision

Avis de décision

In the Matter of Charges Filed Against W. Dale Cosburn, FCIA, FSA

Concernant l'accusation portée contre W. Dale Cosburn, FICA, FSA

1. The Committee on Professional Conduct filed Charges against a Member of the Institute, W. Dale Cosburn, in connection with the valuation of a pension plan performed in March 2001. Mr. Cosburn had been practising in the pension consulting area, and was residing in Calgary, Alberta.
2. The Charges filed by the Committee on Professional Conduct against Mr. Cosburn read as follows:

The following Charge against Mr. W. Dale Cosburn arises in connection with actuarial work performed with respect to the Calgary Millwrights Pension Trust Fund, specifically the Report on the Actuarial Valuation as at December 31, 1999 ("Valuation Report") and the related actuarial cost certificate dated March 19, 2001 ("Cost Certificate"):

The Valuation Report and the Cost Certificate prepared by Mr. Cosburn were not in compliance with applicable Standards of Practice. This had the effect of understating the actuarial liabilities and thus overstating the financial position of the plan as at December 31, 1999, and overstating the sufficiency of the negotiated contribution rates for the plan.

1. La Commission de déontologie a porté une accusation contre un membre de l'Institut, W. Dale Cosburn, au sujet de l'évaluation d'un régime de retraite effectuée en mars 2001. M. Cosburn pratiquait alors à titre d'expert-conseil en régimes de retraite, et demeurait à Calgary (Alberta).
2. L'accusation portée par la Commission de déontologie contre M. Cosburn se lit comme suit

L'accusation suivante portée contre M. W. Dale Cosburn découle du travail actuariels qu'il a effectué à l'égard du fonds en fiducie de retraite de Calgary Millwrights, et plus particulièrement quant au rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1999 (« rapport d'évaluation ») et le certificat actuariel qui s'y rapporte, en date du 19 mars 2001 (« certificat actuariel ») :

Le rapport d'évaluation et le certificat actuariel préparés par M. Cosburn ne se conformaient pas aux normes de pratique applicable. Ceci a eu pour effet de sous-évaluer le passif actuariel et par conséquent de surévaluer la situation financière du régime au 31 décembre 1999, et de surévaluer la suffisance du taux de cotisation négociés du régime.

In particular,

- (i) the statement of an asset value of a significant portion of the plan's assets that was relied on was insufficient, unreliable and incorrect, thus overstating the plan's assets;
- (ii) the contributory hours assumption and the credited hours assumption were inappropriate and incorrectly applied to determine the effective contribution rates, resulting in an understatement of the required contribution rate;
- (iii) the effective contribution rate was inappropriate and understated;
- (iv) the retirement assumption used was not appropriate;

The combination of these issues contributed to an overstatement of the plan's funded status and an understatement of the required contribution rates.

- (v) certain statements of opinion and statements of conformation are missing or are inappropriate.

In so doing, Mr. Cosburn:

1. did not act in a manner to uphold the reputation of the actuarial professional and to fulfil the profession's responsibility to the public, contrary to Rule 1 of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time;
2. did not perform professional services with skill and care, contrary to Rule 2 of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time; and
3. did not ensure that professional services performed by him or under his direction met applicable standards of practice (namely, the Standard of

Plus particulièrement :

- (i) l'état de la valeur de l'actif d'une fraction importante de l'actif du régime sur lequel celui-ci s'appuyait n'était pas suffisant, pas fiable et erroné, ce qui a entraîné une surévaluation de l'actif du régime;
- (ii) l'hypothèse portant sur les heures cotisables et les heures créditées étaient inappropriées et appliquées de façon erronée pour calculer les taux effectifs de cotisation, donnant lieu à une sous-évaluation du taux de cotisation requis;
- (iii) le taux effectif de cotisation était inapproprié et sous-évalué;
- (iv) l'hypothèse de retraite utilisée n'était pas appropriée;

La combinaison de ces facteurs a contribué à la surévaluation du statut de provisionnement du régime et à la sous-évaluation des taux de cotisation requis.

- (v) certains énoncés d'opinion et énoncé de conformité sont manquants ou inappropriés.

En agissant ainsi, M. Cosburn :

1. n'a pas agi de manière à maintenir la réputation de la profession actuarielle et de manière à remplir les responsabilités de la profession envers le public, contrevenant ainsi à la Règle no 1 des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment;
2. n'a pas rendu des services professionnels avec compétence et diligence, contrevenant ainsi à la Règle no 2 des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment; et
3. ne s'est pas assuré que les services professionnels rendus par lui ou sous sa direction répondaient aux normes de pratique pertinentes (soit la *Norme de*

Practice for Valuation of Pension Plans, effective May 1, 1994), contrary to Rule 4 of the Rules of Professional Conduct, as this rule existed at the relevant time.

pratique pour l'évaluation des régimes de retraite, entrée en vigueur le 1er mai 1994), contrevenant ainsi à la Règle no 4 des Règles de déontologie, telle qu'elle existait à ce moment.

3. In January 2006, these Charges were referred to a Disciplinary Tribunal for a hearing. However, Mr. Cosburn, who had not been practising as an actuary since September 2003, passed away on June 19, 2006.
 4. On March 16, 2009, the Committee on Professional Conduct requested that the Charges be stayed due to Mr. Cosburn's death. The Disciplinary Tribunal accepted this request.
3. En janvier 2006, un tribunal disciplinaire a été saisi de cette accusation en prévision d'une audience. Cependant, M. Cosburn, qui ne pratiquait plus à titre d'actuaire depuis septembre 2003, est décédé le 19 juin 2006.
 4. Le 16 mars 2009, la Commission de déontologie a demandé la suspension de l'accusation en raison du décès de M. Cosburn. Le tribunal disciplinaire a acquiescé à cette demande.